



Bourses de soutien à l'écriture – recherche+création

Conditions d'octroi

1. BUTS

- 1.1. La République et canton de Genève entend encourager la création dans le domaine de l'écriture. Grâce à un apport privé complémentaire, elle attribue en 2026 un soutien exceptionnel constitué d'une *bourse de soutien à l'écriture – recherche+création*.
- 1.2. Cette bourse doit permettre aux autrices et aux auteurs de pouvoir créer sur un temps long et de se consacrer entièrement au processus de recherche et de création d'un ouvrage. Elle a pour but d'offrir un moment de respiration pour mener à bien ces étapes de la création littéraire. Ce soutien vise à intervenir à un moment charnière du parcours artistique où des choix doivent s'opérer, de nouveaux territoires sont explorés et des œuvres significatives sont créées.
- 1.3. Le soutien peut être attribué à des projets d'écriture en langue française dans le domaine de la littérature ou de la poésie.

2. BENEFICIAIRES

- 2.1. La ou le bénéficiaire réside légalement dans le canton de Genève depuis au minimum deux ans ou est originaire du canton de Genève.
- 2.2. Elle ou il doit avoir publié au moins trois ouvrages à compte d'éditeur.
- 2.3. Cette bourse ne peut être obtenue qu'une seule fois dans la carrière d'une autrice ou d'un auteur.

3. MONTANT

- 3.1. La ou le bénéficiaire signe un contrat avec la République et canton de Genève.
- 3.2. Le montant de la bourse est fixé à 60 000 F.
- 3.3. Les trois-quarts du montant de la bourse sont versés à la signature du contrat; le dernier quart est versé à la remise du manuscrit.

4. RESTRICTIONS

- 4.1 Sont par ailleurs exclus:
 - les projets réalisés dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire, ou dans le cadre d'une formation initiale ou continue
 - les revues et périodiques
 - les publications réservées à l'usage exclusif d'un milieu professionnel spécifique
- 4.2 Le soutien peut être lié à des conditions mentionnées dans la lettre de décision.

5. PRESENTATION DE LA DEMANDE

- 5.1 Le dossier de requête doit être envoyé en **format numérique** via le [portail](#) du service cantonal de la culture et doit comprendre:
 - une lettre de motivation
 - un curriculum vitae
 - une présentation de l'objet de la recherche et du projet d'écriture
 - un plan de travail avec les intentions éditoriales
 - une liste de publications
 - une attestation de résidence de [l'office cantonal de la population](#), ou une copie de la carte d'identité recto-verso du répondant du projet mentionnant Genève comme lieu d'origine ou

d'autorité. Attention : une copie du permis d'établissement ne suffit pas.

- une attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours, et l'attestation d'affiliation à une institution de prévoyance (2^e ou 3^e pilier) pour les indépendants.
- les bénéficiaires doivent verser une part du montant de l'aide allouée (12%) à leur caisse de pension ou à une autre forme de prévoyance. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul.

5.2 Le dossier doit être complété par l'envoi postal de cinq exemplaires du dernier livre publié au service de la culture (voir adresse au point 9). Ces exemplaires sont retournés à l'issue du processus d'attribution.

5.3 Le délai de remise des dossiers est communiqué sur le [site](#) internet du service cantonal de la culture.

Seuls les dossiers complets, comprenant l'ensemble des éléments listés ci-dessus, seront étudiés. Les dossiers remis hors délais ne seront pas pris en considération.

6. SELECTION

6.1 Le service est chargé du suivi administratif et financier des demandes.

6.2 Le jury composé de spécialistes, se tient à huit clos.

6.3 Le dépôt d'une demande de soutien ne donne pas droit à une subvention ou une bourse.

6.4 Le jury se réunit une fois par an.

6.5 Le jury formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.

6.6 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision de la conseillère ou du conseiller d'Etat.

7. OBLIGATIONS

7.1. La ou le bénéficiaire s'engage à tenir informé le canton de l'avancement de son projet et de lui communiquer le texte écrit dans un délai de deux ans après l'attribution de la bourse.

7.2. Si l'ouvrage n'est pas édité dans un délai de deux années après l'octroi du soutien, la ou le bénéficiaire doit demander, par écrit, au service de la culture, une prolongation. Celle-ci peut être au maximum d'un an.

7.3. L'attribution de la bourse par la République et canton de Genève devra être mentionnée sur toute publication découlant de ce soutien.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur en mars 2025.

Elles annulent et remplacent les conditions précédentes.

9. RENSEIGNEMENTS

culture.livre@etat.ge.ch

Département de la cohésion sociale

Service cantonal de la culture

Chemin de Conches 4

1231 Conches

Tél : +41 (0)22 546 65 80

culture.ge.ch